

**Arrêté n° 2B-2020-08-07-010 du 7 août 2020
imposant le port du masque, pour les personnes de onze ans et plus, dans certains lieux publics
de la commune de Saint-Florent**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L.3136-1 ;
- Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article premier ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. François RAVIER en qualité de préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment son article premier ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 7 août 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la situation touristique du département de la Haute-Corse favorise le brassage de la population ;

Considérant l'arrivée de 333 426 personnes en Haute-Corse et le départ de 226 406 personnes entre le 29 juin et le 2 août 2020, soit une moyenne de 66 685 arrivées et de 45 281 départs par semaine au cours de cette période ;

Considérant l'arrivée de 88 892 personnes en Haute-Corse et le départ de 72 151 personnes pour la seule semaine 31 (27 juillet – 2 août 2020) ;

Considérant qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à saturer les capacités hospitalières, par ailleurs régulièrement en état de tension en période touristique ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et de limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que la densité de population dans certains lieux publics de la commune de Saint-Florent rend difficile le respect des règles de distanciation ;

Considérant que seul le port du masque permet, dans ces conditions, de limiter la transmission du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant la fréquentation actuellement observée sur les lieux concernés depuis le début du mois d'août ;

Considérant l'avis du maire de Saint-Florent en date du 6 août 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le port du masque de protection est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus dans la zone dite « marché du Port » de la commune de Saint-Florent entre 18h00 et 22h00.

Article 2 – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 – Les contrevenants aux mesures fixées par le présent arrêté sont passibles des sanctions prévues aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée.

Article 4 – Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa publication et est applicable jusqu'au 31 août 2020.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Bastia, dans le délai maximal de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Calvi, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le maire de Saint-Florent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse, transmis à la mairie de Saint-Florent et à Madame le Procureur près le tribunal judiciaire de Bastia.

Le Préfét,

François RAVIER

